



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2021-065

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

# Sommaire

## 01\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de l Ain /

### Direction

- 01-2021-04-09-00003 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de médiation DALO du département de l Ain (3 pages) Page 3
- 01-2021-04-15-00001 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation du département de l'Ain (2 pages) Page 7

### 01\_Pref\_Préfecture de l Ain /

- 01-2021-04-13-00002 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL?? Portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Coiselet (2 pages) Page 10
- 01-2021-04-12-00001 - ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)?? de Lhôpital Chanay - Surjoux (1 page) Page 13
- 01-2021-04-09-00004 - ARRETE PREFECTORAL?? portant autorisation d appel à la générosité publique?? pour un fonds de dotation (2 pages) Page 15
- 01-2021-04-15-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation à M. Guillaume FURRI en matière d'ordonnancement secondaire.?? (4 pages) Page 18
- 01-2021-04-15-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation à Madame Isabelle NOTTER, DREETS en matière de métrologie légale (3 pages) Page 23
- 01-2021-04-15-00003 - Arrêté préfectoral d portant délégation à Monsieur Jean-Yves GRALL, DG de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages) Page 27

01\_DDCS\_Direction départementale de la  
cohésion sociale de l Ain

01-2021-04-09-00003

Arrêté modificatif portant nomination des  
membres de la commission de médiation DALO  
du département de l Ain

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF**

portant nomination des membres  
de la commission de médiation DALO du département de l'Ain

### **La préfète de l'Ain Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, modifié par la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La commission de médiation, chargée d'examiner les recours amiables portés par les requérants se compose comme suit :

#### **1) Un collège de trois représentants des services déconcentrés de l'Etat :**

- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- le délégué départemental ou son représentant.

## **2) Trois représentants des collectivités territoriales**

- Un représentant du Département :
  - Mme Agnès CHEVALIER, chargée de gestion logement (titulaire)
  - M. Pierre USEO, responsable du domaine Logement (suppléant).
- Deux représentants des communes du département :
  - Mme Régine GIROUD, maire adjointe de la commune de Meximieux (titulaire)
  - M. Hubert BERTRAND, maire de la commune de Saint-Genis-Pouilly (titulaire)
  - M. Jean-Michel GIROUX, maire de la commune de Poncin (suppléante)
  - Mme Véronique RAVET, maire de la commune Bellignat (suppléant).

## **3) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale œuvrant dans le département**

- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :
  - Mme Pascale GUYARD, responsable du service Direction de la Clientèle de Dynacité (titulaire)
  - Mme Coralie MORAND, chargée de mission juridique, direction des agences immobilières de la Semcoda (suppléante).
- Un représentant d'organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
  - M. Pierre HARDANT, association Accueil Gessien (titulaire)
  - M. Hervé CHESNEL, association Habitat et Humanisme (suppléant).
- Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :
  - Mme Véronique LETENEUR, association Alfa3A (titulaire)
  - Mme Delphine MEUGNIER, association Adoma (suppléante).

## **4) Représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département**

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :
  - M. Claude PERRIAUD, confédération syndicale des familles (titulaire)
  - Mme Josiane GAY, confédération syndicale des familles (suppléante).
- Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
  - M. Jean CONVERT, association ADSEA (titulaire)
  - M. Sébastien GUICHON, association Orsac (suppléant)
  - Mme Nora CARROT, association Tremplin (titulaire)
  - Pas de suppléant.

### **5) Un collège composé des membres suivants**

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par le préfet
  - NEANT
- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles
  - NEANT

### **6) Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix désignée par le préfet**

- M. Dominique MACQUART

### **Article 2**

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

### **Article 3**

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois, à compter de la date du présent arrêté.

Cette limitation à trois mandats ne s'applique pas pour le collège des représentants des services déconcentrés.

### **Article 4**

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - Secrétariat de la commission de médiation – 34, avenue des Belges – CS 70417 – 01012 BOURG EN BRESSE Cedex.

### **Article 5**

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

### **Article 6**

L'arrêté du 3 décembre 2020 est abrogé.

### **Article 7**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de médiation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 avril 2021

La préfète,  
Pour la préfète de l'Ain  
Le secrétaire général  
Signé : Philippe BEUZELIN

01\_DDCS\_Direction départementale de la  
cohésion sociale de l' Ain

01-2021-04-15-00001

Arrêté modificatif portant nomination des  
membres de la commission départementale de  
conciliation du département de l'Ain

**ARRETE MODIFICATIF**

portant nomination des membres  
de la commission départementale de conciliation du département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 1020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2021 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Sont nommés pour siéger à la commission départementale de conciliation de l'Ain, les membres dont les noms suivent :

**Pour les organisations représentatives de bailleurs :**

- sur désignation de l'association des organismes d' H.L.M de l'Ain :

- Mme Catherine MUZY-DARD, titulaire
- M. Gérald LONJARET, suppléant

- sur désignation de la fédération des établissements publics locaux :

- M. Philippe MARMONT, titulaire
- Mme Florence BARBET, suppléante

- sur désignation de l'union départementale de la propriété immobilière :

- Mme Nicole GUILLERMIN, titulaire
- M. Michel BUELLET, suppléant

**Pour les organisations représentatives de locataires :**

- sur désignation de l'association Force Ouvrière consommateurs :

- Mme Geneviève POULAIN, titulaire
- Suppléant : néant

- sur désignation de la confédération syndicale des familles :

- M. PERRIAUD Claude, titulaire
- Mme Josiane GAY, suppléante

- sur désignation de l'association pour l'information et la défense des consommateurs et des salariés-CGT :

- M. Cyril LESPINASSE, titulaire
- M. Bernard VERNE, suppléant

**Article 2 :**

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une durée de trois années. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission, son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités – secrétariat de la commission de conciliation – 34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 BOURG-EN-BRESSE Cédex.

**Article 4 :**

L'arrêté du 18 janvier 2021 est abrogé.

**Article 3 :**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de conciliation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2021

La préfète,  
Signé : Catherine Sarlandie de La Robertie

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2021-04-13-00002

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
Portant approbation du plan particulier  
d'intervention du barrage de Coiselet

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**  
**Portant approbation du plan particulier d'intervention du barrage de Coiselet**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention du barrage de Coiselet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser le plan particulier d'intervention relatif au barrage de Coiselet ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan particulier d'intervention pour le barrage de Coiselet, annexé au présent arrêté, est approuvé et d'application immédiate.

**Article 2** : L'arrêté du 29 août 2011 portant plan particulier d'intervention pour le barrage de Coiselet est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 4** : Les directeurs de cabinet des préfets de l'Ain, de l'Isère, du Jura et du Rhône, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services déconcentrés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Bourg en Bresse, le 13 avril 2021

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,

Signé : Pascal MAILHOS

La préfète de l'Ain

Le préfet du Jura

Signé : Catherine Sarlandie de La Robertie

Signé : David PHILOT

Le préfet de l'Isère,

Signé : Lionel BEFFRE

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-04-12-00001

ARRETE portant dissolution du syndicat  
intercommunal à vocation unique (SIVU)  
de Lhôpital Chanay - Surjoux

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)  
de Lhôpital – Chanay - Surjoux

**La préfète,  
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1988 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique  
de Lhôpital I- Chanay - Surjoux ;

Vu la délibération du 23 mars 2021 par laquelle le comité syndical s'est prononcé en faveur de la  
dissolution du SIVU et a fixé les conditions de sa liquidation ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder à  
la dissolution du SIVU de Lhôpital – Chanay - Surjoux sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1.** - Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de  
Lhôpital – Chanay – Surjoux.

**Article 2.** - Sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation du SIVU sont celles fixées par  
délibération du comité syndical du 23 mars 2021 annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Pour toute disposition relative à la dissolution SIVU de Lhôpital – Chanay – Surjoux non  
prévue par le présent arrêté, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

**Article 4.** - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le  
présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des collectivités et de  
l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace  
Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par  
voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au  
recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,

**Article 5.** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté  
qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à la sous-préfète de Gex et  
Nantua, au président du SIVU de Lhôpital – Chanay – Surjoux, aux maires des communes membres et au  
directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 12 avril 2021

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Signé Philippe BEUZELIN

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail  
suivante : [pref-intercommunalite@ain.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@ain.gouv.fr)

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2021-04-09-00004

ARRETE PREFECTORAL  
portant autorisation d' appel à la générosité  
publique  
pour un fonds de dotation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale

**ARRETE PREFECTORAL  
portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour un fonds de dotation**

**Le Préfet de l'Ain**

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140 modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 – art. 27 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment ses articles 11 et suivants ;
- VU le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité

Considérant la demande du 25 mars 2021 présentée par M. Alexandre MARGUET, président du fonds de dotation dénommé « Transmettre » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le fonds de dotation « Transmettre » dont le siège social est 1399 route du Bourbier – 01400 ROMANS, est autorisé à faire appel à la générosité publique à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le soutien des activités d'intérêt général à caractère social et éducatif notamment dans les domaines de la préservation, l'entretien et la mise en valeur du patrimoine.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : mails, brochures et appels téléphoniques.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans des comptes annuels, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui

précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09 avril 2021

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-04-15-00004

Arrêté préfectoral portant délégation à M.  
Guillaume FURRI en matière d'ordonnancement  
secondaire.

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI,  
Ingénieur en chef des ponts et des chaussées, des eaux et des forêts,  
Directeur départemental des territoires de l'Ain,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et  
pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

**VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**VU** la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 juin 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts et des chaussées, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 1er juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 1994 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° U14761870227464 du 16 février 2021 portant désignation de Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation est donnée à Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts et des chaussées, directeur départemental des territoires de l'Ain, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets suivants :

- Programme 113 : « Paysages, eau et biodiversité » ;
- Programme 135 : « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- Programme 147 : « Politique de la ville » (action 4 - rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie) ;
- Programme 149 : « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- Programme 181 : « Prévention des risques » ;
- Programme 203 : « Infrastructures et services de transports » ;
- Programme 206 : « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- Programme 207 : « Sécurité et éducation routières » ;
- Programme 215 : « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- Programme 217 : « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;

- Programme 354 : « Administration générale et territoriale de l'État, dans la limite des crédits dédiés au centre de coûts » ;
- Programme 362 : « Écologie » ;
- Programme 723 : « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Cette délégation porte sur la décision de dépense et la constatation du service fait.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts et des chaussées, directeur départemental des territoires de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté peut être exercée par le directeur départemental adjoint et par les autres agents habilités placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation sera soumis à l'accord préalable de la préfète de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les agents habilités seront accrédités auprès des comptables assignataires.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature de la préfète de département :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable des ministères compétents sur les programmes mentionnés à l'article 1 en vue de cette procédure ;
- Tous les courriers de refus de subvention.

**Article 4 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfète de département.

Tout compte rendu destiné au responsable du budget opérationnel de programme devra également être transmis.

**Article 5 :** Délégation est donnée à Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts et des chaussées, directeur départemental des territoires de l'Ain, à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées, pour les affaires relevant de son service.

Est exclue de cette délégation la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à la somme de 90 000 euros hors taxes.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts et des chaussées, directeur départemental des territoires de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 5 du présent arrêté peut être exercée par le directeur départemental adjoint et par les autres agents habilités placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation sera transmis à la préfète de département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 06 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts et des chaussées, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur, est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2021

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-04-15-00002

Arrêté préfectoral portant délégation à Madame  
Isabelle NOTTER, DREETS en matière de  
métrologie légale

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER,  
Directrice départementale de 1ère classe de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des fraudes,  
Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et  
des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes  
en matière de métrologie légale**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

**VU** l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

**VU** l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible ;

**VU** l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, directrice départementale de 1<sup>ère</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de deux mois ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, directrice départementale de 1<sup>ère</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône Alpes, à l'effet de signer les actes relatifs à :

- L'attribution, le refus d'attribution, le retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés ;
- L'approbation, la suspension, le retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné ;
- L'injonction aux installateurs d'instruments de mesure ;
- La délivrance, le refus de délivrance, la suspension, le retrait d'agrément, la mise en demeure des organismes agréés ;
- L'aménagement ou le retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure ;
- La dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure ;
- La délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné ;
- La désignation et le rapport de désignation d'organismes désignés ;
- L'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée, l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non-conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non-conforme ;
- L'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée ;
- L'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts. La mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur des instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux ;

- La suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné ;
- Les aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais ;
- La décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur.

**Article 2** : Sont exclus de la délégation consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté :

- La signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toute correspondance adressée aux administrations centrales et relative aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- Toute correspondance adressée aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toute correspondance adressée aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle NOTTER, directrice départementale de 1ère classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône Alpes, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté peut être exercée par le responsable du pôle C de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône Alpes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le responsable du département métrologie et les responsables de subdivisions.

L'arrêté de subdélégation sera transmis à la préfète de département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2021

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01\_Pref\_Préfecture de l' Ain

01-2021-04-15-00003

Arrêté préfectoral d portant délégation à  
Monsieur Jean-Yves GRALL, DG de l'ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL,  
Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

**VU** le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

**VU** le décret du 06 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 28 août 2018 portant nomination de Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'Ain ;

**VU** le règlement sanitaire départemental de décembre 2005 ;

**VU** le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le préfet du 15 mai 2013 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

### **1- Hospitalisations sans consentement :**

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre la préfète et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5.1 du code de la santé publique ;
- Courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État prise en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux) ;
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

### **2- Santé environnementale :**

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
- De prévention des maladies transmissibles ;
- De salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- D'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- D'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164 du code de la santé publique) dont l'agence régionale de santé est seulement saisie pour donner un avis technique ;
- D'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;

- De prévention des nuisances sonores ;
- De lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- De la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
- Des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, en application des articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à 93 du code de la santé publique ;
- Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 à L. 1322-13 et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- Lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-28-1, L. 1331-28-3 et R. 1331-4 du code de la santé publique ; Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- Lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R. 1334-1 à R. 1334-6, R. 1334-8, R. 1334-10, R. 1334-12 et R. 1334-13, excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- Lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8 et R. 1334-29-9 I, II et III du code de la santé publique ;
- Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 à L. 1332-9, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique ;
- Lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L. 571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement ;
- Suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par la préfète ;
- Application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- Application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- Lutte antivectorielle (article R. 3114-9 du code de la santé publique).

### **3- Autres domaines de santé publique :**

- Désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (article R. 6152-36 du code de la santé publique) ;
- Actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984) ;
- Délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009) ;
- Inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010).

**Article 2** : Sont exclues de la délégation consentie dans les termes figurant à l'article 1 du présent arrêté :

- La signature des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Les circulaires aux maires ;
- Toute correspondance adressée aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est donnée :

- a) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1 du présent arrêté, à Monsieur Serge MORAIS, directeur général adjoint.
- b) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-1 du présent arrêté, à Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté est exercée par :

- Monsieur Philippe GUÉTAT, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame Cécile BEHAGHEL, cheffe du pôle offre de soins à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame Agnès GAUDILLAT, responsable de la cellule soins sans consentement à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame Pascale JEANPIERRE, chef de service offre hospitalière à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame Izia DUMORD, chef de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame Marion FAURE, cheffe de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale de l'Ain.

- c) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-2 du présent arrêté, à Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 3 du présent arrêté est exercée par Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

d) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-3 du présent arrêté, à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 3 du présent arrêté est exercée par Madame Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 3, délégation de signature est donnée, pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés aux articles 1-2 et 1-3 du présent arrêté, à Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale de l'Ain,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 4 du présent arrêté est exercée par :

- Madame Florence CHEMIN, cheffe du pôle santé publique à la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Madame Marion FAURE, cheffe de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame Jeannine GILVAILLER, responsable de la cellule santé et aménagement du territoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- Monsieur Grégory ROULIN, responsable de la cellule eaux à la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Monsieur Dimitri ROUSSON, responsable de la cellule eaux d'alimentation à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame Christelle VIVIER, responsable de la cellule habitat et eaux de loisirs à la délégation départementale de l'Ain.
- Madame Hélène VITRY, responsable du service santé-environnement à la délégation départementale de l'Ain.

Et par les médecins de veille sanitaire :

- Docteur Cécile MARIE (DSP) ;
- Docteur Anne-Sophie RONNAUX-BARON (DSP) ;
- Docteur Nathalie RAGOZIN (07/26) ;
- Docteur Michèle LEFEVRE (42) ;
- Docteur Martine BLANCHIN (63) ;
- Docteur Julien BERRA (69) ;
- Docteur Nathalie GRANGERET (73) ;
- Docteur Muriel DEHER (73).

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2021

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE